

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00214

Numéro SIREN : 470 202 144

Nom ou dénomination : CR DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro de dépôt 4556

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4556

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CR DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 470 202 144

N° gestion : 1970 B 00214



C.R. DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : Lieudit Godefroy
33270 BOULIAC
RCS BORDEAUX 470 202 144

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020**

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après en avoir complété l'ordre du jour de la société par l'activité suivante :

« Ve à la promotion de la démarche commerciale et environnementale. »

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts

ET

« Directement, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

« l'achat, la vente, la commission, en gros et au détail, de tous produits agricoles, engrais, semences et plants divers ; tous produits ou objets similaires

« à la promotion de la démarche commerciale et environnementale.

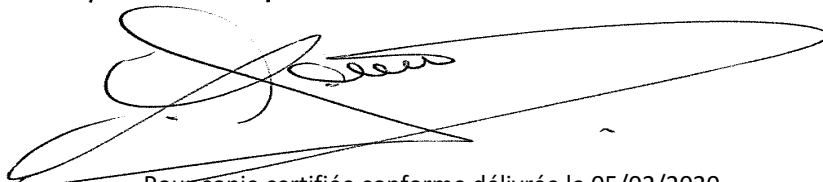
« L'assemblée générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et contribuer au développement de la société.

« L'assemblée générale publiquement appelle à l'épargne. »

La présente résolution, adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
La société COMPTOIR DE PRODUITS AGRICOLES
Représentée par Monsieur Laurent GENSOU



Pour copie certifiée conforme délivrée le 05/02/2020

Page 2 sur 2



Handwritten signature

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4556

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CR DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 470 202 144

N° gestion : 1970 B 00214



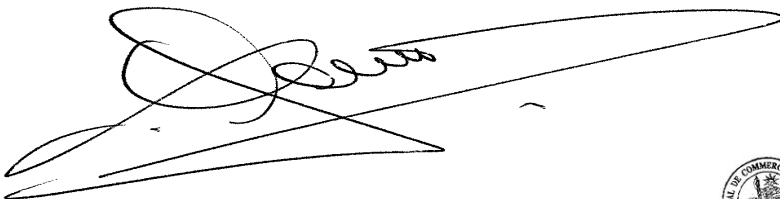
C.R. DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : Lieudit Godefroy
33270 BOULIAC
RCS BORDEAUX 470 202 144

A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE

**SEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020**

Modification de l'article :

2 « OBJET »



Handwritten signature

SOMMAIRE

FORME	Page 1
OBJET	Page 1
DÉNOMINATION	Page 1
SIÈGE SOCIAL	Page 2
DURÉE	Page 2
APPORTS	Page 2
CAPITAL SOCIAL	Page 2
MODIFICATION DU CAPITAL	Page 3
LIBÉRATION DES ACTIONS	Page 3
FORME DES ACTIONS	Page 3
CATÉGORIE D'ACTIONS	Page 4
TRANSMISSION DES ACTIONS	Page 4
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	Page 6
INDIVISION – DÉMEMBREMENT	Page 7
PRÉSIDENT	Page 7
STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT	Page 8
DIRECTEUR GÉNÉRAL	Page 8
COMPOSITION ET NOMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION	Page 9
POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION	Page 9
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	Page 11
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	Page 12
MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION	Page 13
INFORMATION DES ASSOCIÉS	Page 15
EXERCICE SOCIAL	Page 15
ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX	Page 15
APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	Page 15
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	Page 16
DISSOLUTION – LIQUIDATION	Page 16
CONTESTATIONS	Page 17



Handwritten signature

FORME

Société « C.R. DISTRIBUTION » a été constituée sous la forme à Responsabilité Limitée sous seing privé en date à BORDEAUX (Gironde) du 31 Janvier 1970, enregistré à Bordeaux le 6 Février 1970, Bord. 25 N° 38, puis transformée en Société Anonyme par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Janvier 1991, avec effet du 1^{er} Janvier 1991.

En vertu des termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 2007, ladite Société a été transformée en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

La Société existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital et celles qui pourront être créées par la suite. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 applicables.

Il a été expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La Société agit, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

1° En gros ou à la commission, en gros et au détail, de tous produits antiparasitaires, fongicides et plants divers ; tous produits ou objets similaires ou connexes.

2° Dans la promotion de la démarche commerciale et environnementale.

3° Dans la gestion de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de bénéficier de la société.

4° Dans tout autre acte ou publiquement appel à l'épargne.

OBJET

Le objet est :

C.R. DISTRIBUTION



Signature

us actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » « SAS » et de l'énonciation du capital social.

mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro on et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

GE SOCIAL

ge de la société reste fixé à **BOULIAC (33270) Lieudit « Godefroy »**.

ransfert en un autre lieu sera pris par décision collective des associés dans les formes le 21.

gences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et dans tous pays sur du Président qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

RÉE

ée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 Juillet 1970, matriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de vus aux présents statuts.

PORTS

rs de la constitution de la Société par acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1970, origine ont effectué uniquement des apports en numéraire, déposés auprès de la SOCIÉTÉ cours de l'Intendance à BORDEAUX, le 28 Janvier 1970, à concurrence de VINGT S (20.000 F).

ar Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 1974, les associés ont décidé capital d'une somme de quatre-vingt mille francs (80.000 F) par voie d'apports en

r Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Octobre 1983, le capital a été augmenté par nature d'une somme de cinquante mille francs (50.000 F).

r Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Janvier 1991, le capital a été augmenté par tion de réserves à concurrence de cent mille francs (100.000 F).

r Assemblée Générale à caractère Mixte du 30 Mars 2001, il a été décidé d'augmenter le poration de réserves, à concurrence de douze mille trois cent quatre-vingt-deux francs ntimes (12.382,80 F), n montant global de deux cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs ntimes (262.382,80 F), converti en quarante mille euros (40.000 €) aux termes de la on en date du 30 Mars 2001.

PITAL SOCIAL

ital de la société est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)** divisé **LE CINQ CENTS ACTIONS (2.500)** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, entièrement



MODIFICATION DU CAPITAL

Cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être libéré. Le ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la présente décision conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en numéraire, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification relative des statuts.

En cas de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf lorsqu'elle est soumise au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale prononcera sur le projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en numéraire adhérent à un PEE (art. L. 225-129-6 al. 1 du Code de Commerce).

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous réserve d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la SARL.

LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors des augmentations de capital est payable au moment de la souscription ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de six mois à compter de la souscription.

Les versements de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé au moins trente jours à l'avance.

Malgré tout, par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur les actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux fixé par le président à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites actions, l'associé dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi de 1966. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé doit adresser à la société une attestation d'inscription en compte.



CATÉGORIE D'ACTIONS

Les actions sont composées de trois catégories « A », « B » et « C ».

Les actions détenues par un salarié ou cadre de la Société « C.R. DISTRIBUTION » ou de titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, associé minoritaire ou égalitaire, sont de la catégorie « A ».

Ils ne bénéficient des droits particuliers prévus à l'article 12-I des statuts.

Les actions détenues par un actionnaire majoritaire venant à détenir seul plus de 50 % des actions forment la catégorie « B ».

Ils ne bénéficient du dividende prioritaire prévu à l'article 26 des statuts.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, est seule compétente pour modifier les actions en actions d'une catégorie différente.

Toutes les autres actions forment la catégorie « C ». Il s'agit d'actions ordinaires.

TRANSMISSION DES ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS DE LA CATEGORIE « A »

Transmission libre des actions entre actionnaires de la catégorie « A » :

Les actions de la catégorie « A » sont librement cessibles entre associés salariés ou cadres, déjà actionnaires de cette catégorie.

Le cédant informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Président de son projet de cession indiquant le nom du ou des cessionnaires, le nombre d'actions cédées et le prix offert.

Précision dans les autres cas :

En dehors du cas sus-visé au paragraphe 1°-, les actions de la catégorie « A » ne peuvent être cédées à titre gratuit à toute autre personne, même au sein de la famille du cédant, qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de l'article 21 ci-après. L'associé cédant ne peut voter au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Avant d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des associés.

En cas de délai de huit jours à compter de la notification faite à la Société, le Président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions de la catégorie « A ». En cas d'absence, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un cessionnaire n'ayant pas la qualité de salarié de la Société ou de ses filiales, sur la conversion en actions ordinaires de la catégorie « C » des actions dont il est question, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet et sur ladite conversion.

Les décisions de la Société sont notifiées au cédant ou à ses héritiers, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée des associés. En cas de consultation écrite, à défaut le consentement à la cession et à la conversion sont réputés obtenus.

En cas de refus de consentement à la cession sollicité leur est accordé, expressément ou par défaut, l'associé cédant peut céder les actions visées dans leur demande au cessionnaire désigné.



Handwritten signature in blue ink.

cessionnaire ne possède pas la qualité de salarié ou cadre de la Société et si l'assemblée s-mentionnée a autorisé la conversion, l'associé ou ses héritiers peuvent procéder à la actions.

s de refus de consentement à la cession ou de refus de conversion des actions de la l'associé cédant ou ses héritiers peuvent :

it demander le rachat des actions à céder par les co-associés salariés.

it accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même ois, le capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de racheter celles-ci.

it en ce qui concerne l'associé salarié cédant exclusivement, décider, dans le délai sus- server la propriété des actions objet de la cession projetée.

l'expiration du délai de trois mois fixé ci-dessus aucune des solutions n'est intervenue, la , de plein droit, au rachat des actions objet de la cession projetée en vue de réduire son e cas la cession doit intervenir dans un délai maximum de trois mois. Un délai de saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de mes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ous les cas, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-I 3°.

trait d'un associé salarié :

sation du contrat de travail d'un associé de la Société « C.R. DISTRIBUTION » entraîne céder ses actions de catégorie « A » à un autre associé salarié, ou de faire convertir ses s de catégorie « C » afin de les céder éventuellement à un autre associé.

e faciliter la cession desdites actions, il est institué dans ce cas une procédure spéciale.

lant notifie sa demande de rachat au Président par lettre recommandée avec accusé de nois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours. Celui-ci est tenu trois mois, soit de faire acquérir lesdites actions par les co-associés, soit de les faire Société en vue de leur annulation. En aucun cas le rachat ne pourra avoir pour effet de l de plus de 10 %.

d'impossibilité de réduire le capital, les associés sortants seront inscrits sur une « liste rdre de départ permettant de déterminer un ordre de priorité de rachat.

se d'effet du départ de l'associé est le jour de la date de clôture de l'exercice social en ursement ne peut intervenir qu'après l'Assemblée Générale Annuelle ayant approuvé les

de réduction de capital, la valeur des actions de la Société ne pourra être inférieure au ituation nette corrigée de la Société « C.R. DISTRIBUTION » à la clôture du dernier ivisé par le nombre des actions.

tablir la situation nette corrigée de la Société « C.R. DISTRIBUTION », la méthode de vante :

$$\frac{(2 \times \text{valeur patrimoniale}) + (3 \times \text{valeur de rentabilité})}{5}$$

leur patrimoniale =

uation nette comptable – distribution relative au dernier exercice clos.

leur de rentabilité =

moyenne pondérée des résultats nets des trois derniers exercices clos x 3

moyenne pondérée =

$$\frac{(n-2) \times 1 + (n-1) \times 2 + (n) \times 3}{6}$$

S.A.S. « C.R. DISTRIBUTION »



TRANSMISSION DES ACTIONS DES CATEGORIES « B » ET « C »

Liberté de cession entre associés – Agrément des cessions à des tiers non associés :

Les actions des catégories « B » et « C » sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris au conjoint et des héritiers en l'absence de la titulaire, qu'avec le consentement de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de sa propre convenance. L'associé cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul

Pour l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée :

En cas de refus de la Société de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 12-I-3° ci-dessus. A la demande du Président, ce délai peut-être prolongé une seule fois par la justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes versées sont imputées au taux légal en matière commerciale.

En l'absence d'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent ne peut être mise en œuvre, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux cessions judiciaires, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions gratuites à titre gratuit.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action d'une même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le dividende et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital représentée, sous réserve du dividende prioritaire et temporaire attaché aux actions de la catégorie A.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions et reviendront au cessionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la dette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait satisfaction aux actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations qui leur sont prises en charge par la société.



DIVISION - DÉMEMBREMENT

gard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de voter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la qualité d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action et à défaut de convention contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les actions appartenant à l'usufruitier, le droit de vote est exercé par le titulaire de l'usufruit. Le droit d'information prévu par l'article 23 des présents statuts est exercé par le titulaire de l'usufruit et l'usufruitier qui sont tous deux convoqués à toutes les Assemblées.

En outre, à toute fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre insuffisant, requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du cas échéant, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou non. En présence d'un associé, le Président exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la Société est, à compter du 1^{er} Janvier 2016 :

Monsieur Laurent GENSOU, Président de la Société « COMPTOIR DE PRODUITS AGRICOLES », Société par actions au capital de 200.000 € , dont le siège social sis Avenue Benoit Frachon à 24750, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PERIGUEUX 323 147 827,

représentée par Monsieur Laurent GENSOU.

La nomination est faite sans limitation de durée.

En cas de décès du Président ou d'incapacité temporaire ou permanente d'exercer ses fonctions, le Président est remplacé dans ladite fonction par le Directeur Général désigné pour une durée déterminée ou pour le temps de l'incapacité du Président.

En l'absence de Directeur Général, l'assemblée générale est réunie sans délai par le commissaire aux comptes pour nommer un nouveau Président.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 23 des présents statuts, compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le Président.

Le Président peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours ; étant précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice.



Qu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que les dirigeants individuels en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal ou par un représentant spécial, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour la modification de la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois suivant la nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Les qualités de ce représentant seront notifiées par lettre recommandée à la société. Si la démission du Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera effective que qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

TATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

La modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives de la société.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

En dehors de tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou les statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 21 et de ceux réservés à l'organe créé à l'article 18 des présents statuts. Le Président peut déléguer des pouvoirs et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute violation de son mandataire.

En dehors des seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière ou de l'organe créé à l'article 18, prendre les engagements suivants : céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10% du capital ou à la formation d'une société, faire apport à une société de tout ou partie des biens de la société.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 et le Code du Travail auprès du Président.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Par l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée d'exercice et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par le Président.

En cas de démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la nomination prend fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il agit envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.



COMPOSITION ET NOMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le contrôle de l'action du Président et du ou des Directeurs Généraux est assuré par un Comité d'organe collégial composé de trois membres au moins et cinq membres au plus, qui sont des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non de la Société.

Les titulaires d'actions de la catégorie « A » ont le droit d'être représentés au Comité de Direction par un membre dont ils proposent la candidature.

Les titulaires d'actions de la catégorie « B » ont le droit d'être représentés au Comité de Direction par deux membres dont ils proposent la candidature.

Les associés souhaitant exercer leur droit à être représenté au Comité de Direction devront en préalable qui devra alors réunir les associés ou procéder à une consultation de ceux-ci.

Les membres du Comité de Direction sont élus en fonction du nombre de voix obtenu par le candidat, même si la majorité des voix n'est pas obtenue.

Chaque personne morale, membre du Comité de Direction, est représentée par son représentant légal. En cas de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les premiers membres du Comité de Direction sont nommés par décision collective des associés à la majorité des voix des associés.

En cours de vie sociale, les membres du Comité de Direction sont aussi nommés, renouvelés ou révoqués par décision collective des associés, à la majorité des voix, sous réserve de respecter les dispositions du Comité de Direction imposés par le présent article.

La durée du mandat de membre du Comité de Direction est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée limitée ou illimitée.

Le mandat est limité, pour une personne physique, à l'exercice des fonctions de membre du Comité de Direction à soixante-quinze ans (75) révolus.

Le membre du Comité de Direction, personne physique, sera considéré comme démissionnaire si le mandat aura atteint ledit âge limite.

À l'expiration normale du terme du mandat, les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou par l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'intéressé.

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité de Direction par décès ou démission, les associés du Comité de Direction ou le Commissaire aux comptes doivent réunir la collectivité pour procéder au remplacement nécessaire, sous réserve de respecter les principes de fonctionnement du Comité de Direction imposés par le présent article.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de Direction est gratuit et seul le remboursement des frais engagés dans l'exercice desdites fonctions ou la réalisation de toute mission confiée au Comité de Direction ou la Société est admis.



Handwritten signature in blue ink.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION

Prérogatives :

Le Comité de Direction exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président. Les décisions du Comité de Direction prises dans le cadre de ses prérogatives s'imposent au Président.

À l'exercice de sa mission, devront lui être communiqués dès leur établissement :

- Les comptes annuels de la Société et ses filiales ;
- Les budgets ;
- Les tableaux de bord et situation de trésorerie.

À tout moment les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire assister par le Président tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après l'arrêté des comptes, le Président lui présente un rapport d'activité sur la situation de la Société et des principales opérations réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Le Comité de Direction est seul compétent, même préalablement à toute décision de la Société, pour autoriser les associés qui s'avèrerait nécessaire, pour autoriser le Président et/ou le Directeur Général à effectuer des opérations n'entrant pas dans la gestion courante de la Société ou de ses filiales et pour approuver certains documents établis par le Président, savoir :

- Approuver le budget annuel prévisionnel de la Société ;
- Approuver la stratégie commerciale de la Société ;
- Approuver les projets d'investissements ou d'engagements financiers excédant un montant de 30.000 Euros non prévus au budget annuel approuvé par le Comité ;
- Acquiescer, acquérir, céder ou prendre en location tout bien immobilier dès lors que ces opérations ne dépassent pas les prévisions du budget annuel approuvé par le Comité et conformes aux conditions fixées par ledit budget ;
- Acquiescer, acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce ;
- Acquiescer, céder ou augmenter toute participation en capital, dans toute autre société ou association ;
- Acquiescer, céder ou créer une nouvelle filiale ;
- Acquiescer, céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;
- Acquiescer, ouvrir, fermer, transférer tout établissement ;
- Approuver des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes financiers ;
- Approuver des prêts ou apports en compte courant ;
- Approuver toutes subventions ou abandons de créances ;
- Approuver l'emprunt d'un prêt de plus de 30.000 Euros ;
- Approuver toutes garanties ou signer toute lettre d'intention ;
- Approuver la conclusion de toute transaction dans le cadre d'un litige au-delà de 10.000 Euros ;
- Acquiescer, acquérir, concéder ou céder des droits intellectuels, brevets, licences ou marques ;
- Approuver la modification des statuts ;
- Approuver la modification, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pour le présent ou l'avenir, les droits de l'une quelconque des catégories de valeurs mobilières ;
- Approuver la détermination de la rémunération du Président.

En outre, le Secrétaire du Comité de Direction devra être informé par le Président de toute décision prise par la Société et aux associés des différentes filiales de la Société dans les délais de convocation de l'Assemblée Générale ou de consultations des associés.

En vertu des présents statuts, la notion de filiale s'entend des sociétés dans lesquelles la Société a une participation directe ou indirecte de plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote de toute société entrant dans le périmètre de consolidation comptable.

Le Secrétaire du Comité de Direction pourra demander aux Commissaires aux comptes de la Société, tout contrôle ou vérification qu'il juge utile.



Handwritten signature in blue ink.

Décisions et fonctionnement du Comité de Direction :

Comité de Direction élit parmi ses membres un Secrétaire.

Secrétaire du Comité de Direction ne peut être le Président de la Société.

Secrétaire est chargé d'animer le fonctionnement du Comité de Direction, de représenter les relations du Comité de Direction avec le président de la Société, ses associés et les aux comptes, et d'exercer toute attribution définie par les présents statuts.

Secrétaire aide également les réunions du Comité de Direction et organise ses travaux.

Comité de Direction se réunis aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Secrétaire faite par tout moyen et même par courrier électronique au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, le Président peut également convoquer le Comité de Direction.

Comité de Direction peut demander à toute personne, qu'elle soit membre du personnel, salarié ou expert quelconque, de participer à ses travaux et émettre tout avis utile.

Décisions du Comité de Direction sont prises, au choix de ses membres, soit au cours de réunions, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou par vidéoconférence. En ce dernier cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans la prise de décisions.

En outre, ses décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé de tous les membres du Comité de Direction.

Comité de Direction ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Comité de Direction ne pourra valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre du Comité de Direction disposant d'une voix.

En cas d'empêchement de son représentant légal ou de son représentant permanent au Comité de Direction, toute personne morale, membre du Comité de Direction, peut être représentée par l'un de ses associés, mandataire ou dirigeant qui en aurait reçu préalablement pouvoir de son représentant légal.

En outre, tout membre du Comité de Direction, personne physique ou personne morale, peut être représenté par tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du Comité de Direction, pour représenter à une séance ; chaque membre du Comité de Direction ne pouvant disposer, en l'absence de son représentant, d'une séance, que d'une procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction à la fin de chaque réunion tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les procès-verbaux des décisions du Comité de Direction sont répertoriés dans un registre tenu au siège social de la Société, signé du Président de Séance et des membres présents et tenu à la disposition de tous les membres du Comité de Direction et des associés.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Une convention intervenue directement ou par personne interposée au cours de l'exercice de ses fonctions par son président ou ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de capital supérieure à 10 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. En l'absence de ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à titre normal.



Handwritten signature in blue ink.

président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hâte tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé n'ayant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et

En vertu de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé a le droit d'en obtenir communication.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des statuts sont celles qui concernent :

- augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires ;
- nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 15 et 16 ;
- nomination et la révocation des membres du Comité de Direction ainsi qu'il est prévu à l'article 18 ;
- nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 20 ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Autre décision relève du pouvoir du président.

Dans les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la validité est admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront utilisés pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de preuve offert offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les opérations nécessaires à la décision prise.



Handwritten signature in blue ink.

décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent une majorité absolue des voix des associés.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix si le mandat est régulier et spécial.

Décision prise à l'unanimité est exigée pour :

la toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
le changement de nationalité de la société ;
l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Décision prise à la majorité des deux tiers des voix des associés est exigée pour :

la toute augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, à l'exception de l'augmentation par incorporation de réserves qui est décidée à la majorité absolue des voix des associés ;
l'agrément d'un nouvel associé ;
la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
la prorogation de la durée de la société ;
la modification de dispositions statutaires.

En l'absence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les règlements lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables.

Un associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont inscrites dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur convocation du ou des commissaires aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 21. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée générale en même temps que les associés et doivent être présents au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés et des commissaires aux comptes.

En l'absence de la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci prend ses décisions sous forme de résolution. Le rapport du ou des commissaires aux comptes chaque fois qu'un tel rapport est imposé par la loi ou le règlement.

Le président de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il en informe les associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est prévu à l'article 21.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut faire assister d'un secrétaire de son choix.

La délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Le procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social,

et, le cas échéant, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans paraphes. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à l'original et ne peut être réutilisée. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est nulle.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite

À la demande de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il juge appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 23. Le commissaire aux comptes est informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées dès lors que les documents nécessaires à la consultation sont remis au président.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le message ne contient pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation écrite, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur un document remis par l'associé qui l'émet.

Quand une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution le vote soit exprimé par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'étant abstenu. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les joint au procès-verbal de la consultation.

Le président ou l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société pour un défaut technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé est responsable de son vote. En outre, annuellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant l'exercice du droit de vote.

Comme si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exercé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

En ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès; une copie de l'E-Mail sera remise au président mentionnant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera la copie sur papier par rapport au message écran reçu.

La copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Quand l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision le vote soit exprimé par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu. Encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait l'exercice du droit de son vote.

Le président ou l'associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant abstenu.



président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et portant le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la consultation quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

es

associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le gérant des comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte est adressée sur simple demande.

L'acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les décisions nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être inscrit au registre des procès-verbaux.

La décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

En cas de besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes.

INFORMATION DES ASSOCIÉS

Après chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du gérant des comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés. La consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Après les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des soldes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie sont réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information claire et précise sur les décisions qu'ils ont à prendre.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier août et finit le trente et un juillet de l'année suivante.

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

PROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

La décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du gérant des comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président, sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 23 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

S.A.S. « C.R. DISTRIBUTION »



Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Il cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est inférieure à cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des bénéfices antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés au dividende.

À l'affectation des résultats de l'exercice clos le 30 Septembre 2015 incluse, il sera fait une distribution aux actionnaires, prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice un dividende attribué aux actions de catégorie « B », dont le montant sera fixé par la collectivité des associés à la limite de 50 % dudit bénéfice.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elles ne font pas partie.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés et de leur proposer des mesures pour faire face à ces pertes, à l'effet de provoquer la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est à l'effet de l'accomplissement des formalités réglementaires.

En cas de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

En cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu dans les conditions prévues par les prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, la décision convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, déterminent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils définissent les pouvoirs.

La liquidation des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi qu'à tous pouvoirs des administrateurs aux comptes.

En l'absence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers du capital social entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait de liquidation.

La transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux dispositions des articles 1843-5 et 1844-8 modifiés du code civil.



Handwritten signature in blue ink.

CONTESTATIONS

es les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa
oit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes
ux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège



Handwritten signature